



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ

du - 9 JUIN 2020 instituant
des servitudes d'utilité publique autour du projet d'extension de la société TYM
LOGISTIQUE située à HOMBOURG

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-37 et R.515-91 à R.515-97 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95 392 du 19 février 1991,
 - l'arrêté préfectoral n° 2003-87-01 du 28 mars 2003 portant prescriptions complémentaires au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement à la société TYM pour la poursuite de ses activités d'entrepôt de produits parapharmaceutiques,
 - l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2006-61-223 du 2 mars 2006 portant sur la complétude de son étude de danger pour l'établissement du PPRT,
 - l'arrêté préfectoral n° 2010-259-21 du 16 septembre 2010 portant approbation du PPRT,
 - l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2014296-0004 du 23 octobre 2014 portant sur l'implantation d'un nouveau système de détection incendie;
- VU** la demande présentée le 13 mai 2019 complétée le 8 novembre 2019 par la société TYM LOGISTIQUE dont le siège social est situé 20 avenue du Luxembourg à Illzach (68110) en vue d'obtenir l'autorisation de construire une extension de stockage sur son site basé en zone industrielle à Hombourg ;
- VU** la demande présentée le 13 mai 2019, complétée le 8 novembre 2019 par la société TYM LOGISTIQUE en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique autour de son entrepôt ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires (service transports, risques et sécurité) en date du 7 juillet 2019,
- VU** la consultation de la direction départementale des territoires (service connaissance aménagement et urbanisme en date du 7 janvier 2020 ;
- VU** l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours en date du 3 juillet 2019 ;

- VU** l'avis favorable du maire de Hombourg du 11 février 2020 ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 décembre 2019 au 31 janvier 2020 ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur du 20 février 2020 ;
- VU** les rapports des 13 mars 2020 et 29 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société TYM LOGISTIQUE d'étendre ses capacités de stockage induit des risques nouveaux s'étendant à l'extérieur des limites du site et sur des terrains situés en dehors de l'emprise du PPRT approuvé par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'accident majeur sur les installations projetées dans le cadre du projet de la société TYM LOGISTIQUE, les zones des effets toxiques irréversibles sont susceptibles de sortir des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.515-37 du code de l'environnement, des servitudes d'utilités publiques peuvent être instituées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Localisation

Sans préjudice d'éventuelles mesures qui sont instituées par le plan de prévention des risques technologiques autour du site de TYM LOGISTIQUE à Hombourg approuvé le 16 décembre 2010, des servitudes sont imposées sur les parcelles ou parties de parcelles listées à l'article 2 selon le plan joint en annexe.

Article 2

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles suivantes du cadastre de la commune de Hombourg, selon le plan joint en annexe :

Commune	Référence cadastrale de la parcelle	Adresse de la parcelle	Servitudes
Hombourg	000 11 238	Grand Canal d'Alsace 68490 HOMBURG	Les nouvelles constructions sont autorisées, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets toxiques irréversibles* et d'aménager un local de confinement. Les changements de destination doivent être réglementés dans les mêmes conditions.
	000 11 184	Grand Canal d'Alsace 68490 HOMBURG	
	000 11 237	Grand Canal d'Alsace 68490 HOMBURG	

Commune	Référence cadastrale de la parcelle	Adresse de la parcelle	Servitudes
	000 11 260	Grand Canal d'Alsace 68490 HOMBURG	L'aménagement ou l'extension des constructions existantes sont possibles, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets toxiques irréversibles* et d'aménager un local de confinement.
	000 11 204	Grand Canal d'Alsace 68490 HOMBURG	Les nouvelles constructions sont autorisées, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets toxiques irréversibles* et d'aménager un local de confinement. Les changements de destination doivent être réglementés dans les mêmes conditions.
	000 11 268	Grand Canal d'Alsace 68490 HOMBURG	Les nouvelles constructions sont autorisées, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets toxiques irréversibles* et d'aménager un local de confinement. Les changements de destination doivent être réglementés dans les mêmes conditions.
	000 12 25	Grand Canal d'Alsace 68490 HOMBURG	
	000 17 95	Grand Canal d'Alsace 68490 HOMBURG	
	000 17 53	Grand Canal d'Alsace 68490 HOMBURG	
	000 17 49	Grand Canal d'Alsace 68490 HOMBURG	
	000 17 86	Grand Canal d'Alsace 68490 HOMBURG	
	000 17 90	Grand Canal d'Alsace 68490 HOMBURG	
	000 17 94	Grand Canal d'Alsace 68490 HOMBURG	

*Dans ce cadre, la construction d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ou de nouvelles installations classées compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence – intégration au POI de la société TYM Logistique) est possible.

Article 3

Conformément à l'article L. 151-43 et L. 153-60 du code de l'urbanisme, ces servitudes devront être annexées, le cas échéant, dans le plan local d'urbanisme de la commune de Hombourg dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4

Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge d'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 5

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité légales prévues par l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Hombourg pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Hombourg.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Droit des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Exécution

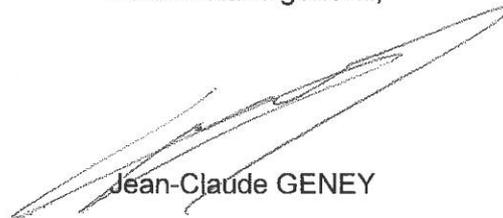
En application de l'article R.515-30 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Hombourg, à la société TYM LOGISTIQUE ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires des droits réels ou de leurs ayants droit des parcelles concernées du cadastre de la commune de Hombourg.

La commune de Hombourg est tenue d'annexer les servitudes instituées par le présent arrêté à ses documents d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Hombourg, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société TYM LOGISTIQUE à Hombourg.

Fait à Colmar, le - 9 JUIN 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Claude GENEY

ANNEXE 1 : plan parcellaire concerné par les effets toxiques

